vous guider

Comment faire reconnaître une maladie professionnelle ?

Conditions, démarches, prise en charge

PHYTO-VICTIMES
ASSOCIATION D'AIDE AUX PROFESSIONNELS VICTIMES DES PESTICIDES

www.msa.fr

msa
santé
famille
retraite
services
L'essentiel & plus encore

Vous souffrez d'une maladie liée à votre travail et vous souhaitez savoir si elle peut être reconnue comme une maladie professionnelle ? Cette brochure vous explique les démarches à effectuer pour faire reconnaître le caractère professionnel de votre pathologie.
Elle vous précise également les aides et le soutien que la MSA vous apporte ainsi que l'accompagnement que l'association Phyto-Victimes vous fournit.

La maladie professionnelle

Une maladie professionnelle (MP) est le résultat d'une exposition, plus ou moins longue, à un risque physique, chimique ou biologique pendant une activité professionnelle.

Elle peut être aussi le résultat des conditions dans lesquelles cette activité est exercée.

Les conditions

Les tableaux de maladies professionnelles

Ces tableaux sont spécifiques aux professions agricoles. Ils précisent les conditions nécessaires pour une reconnaissance :

- la description de la maladie ;
- le délai de prise en charge, c'est-à-dire le délai maximal entre la fin de l'exposition au risque et la première constatation médicale de la maladie ;
- les travaux susceptibles de provoquer l'affection en cause ;
- et, pour certaines maladies, la durée d'exposition au risque.

Vous pouvez consulter ces tableaux sur le site Internet de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) à l'adresse suivante : www.inrs-mp.fr/mp / Onglet «Liste des tableaux» / «Régime agricole».

Deux procédures possibles

Deux procédures existent :

- si votre maladie est inscrite dans un des tableaux des maladies professionnelles et remplit toutes les conditions précisées dans le tableau (preuve de l'exposition au risque, constatation médicale, délai), elle est alors automatiquement reconnue comme professionnelle ;
- si votre maladie ne répond pas à tous les critères du tableau ou si elle n'est pas inscrite dans un des tableaux : la reconnaissance de son caractère professionnel sera décidée par une instance spécifique, le Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

BON À SAVOIR

Le CRRMP a pour mission de démontrer le lien entre une maladie et une activité professionnelle. Ce comité est composé de trois experts médicaux : le médecin conseil régional, le médecin inspecteur régional du travail et un professeur des universités praticien hospitalier ou un praticien hospitalier qualifié en pathologie professionnelle. La MSA peut être présente au CRRMP, mais elle n'y est pas décisionnaire.

Les démarches

Les cas de figure possibles

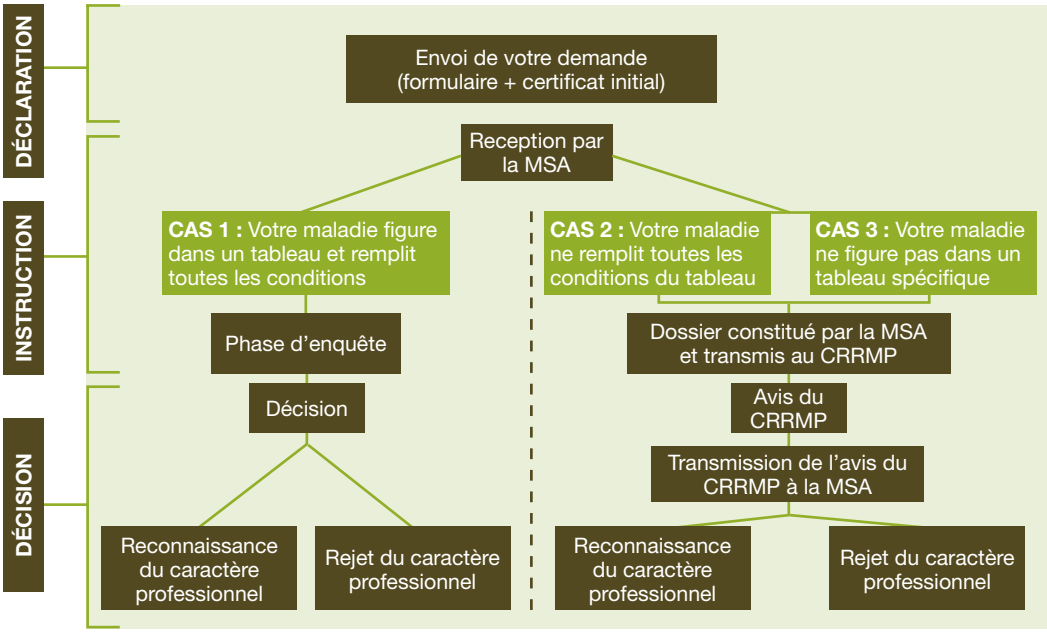

Votre maladie est inscrite aux tableaux des maladies	Vous n'avez pas à prouver le lien entre votre travail et votre maladie.
Votre maladie est inscrite, mais ne remplit pas les conditions du tableau concerné	Vous avez à apporter la preuve du lien entre votre maladie et votre travail. Votre dossier doit passer par le CRRMP qui décidera de sa reconnaissance en maladie professionnelle ou pas. S'il est établi que votre maladie professionnelle, est directement causée par votre travail habituel, elle pourra alors être reconnue d'origine professionnelle même si une ou plusieurs conditions figurant dans le tableau des maladies professionnelles ne sont pas remplies.
Votre maladie n'est pas inscrite dans un tableau des maladies professionnelles	De même, si le CRRMP établit un lien de causalité entre votre activité professionnelle habituelle et votre maladie, celle-ci sera reconnue maladie professionnelle. Il doit être établi que votre maladie est essentiellement et directement causée par votre travail habituel et qu'elle entraîne une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 25 % ou un décès.

Comment déclarer votre maladie professionnelle ?

La constatation de la maladie professionnelle est faite par un médecin (médecin traitant, spécialiste, en cabinet ou à l'hôpital…). Celui-ci établit un **certificat médical initial** précisant la date de la première constatation médicale de votre maladie. Dans la zone « Les renseignements médicaux », votre médecin décrit précisément votre état de santé et la nature de votre maladie professionnelle. Ce document atteste du lien entre votre maladie et votre activité professionnelle.

C'est à vous de déclarer votre maladie à la MSA ; cette démarche ne peut pas être réalisée par Internet. Pour effectuer votre demande, vous devez constituer un dossier comprenant les pièces suivantes :

Si vous êtes salarié agricole :

- Adressez votre demande à la MSA à l'aide du **formulaire «Déclaration de maladie professionnelle»** (DMP) (Cerfa N°10131*03) que vous devez renseigner de façon manuscrite. Ce formulaire est disponible sur le site internet de votre MSA ou sur demande auprès de votre MSA.
- Votre déclaration doit être accompagnée des **deux premiers volets du certificat médical initial** établi par un médecin.
- Votre employeur doit adresser à la MSA une **attestation de salaire**. Il peut la faire en ligne ou en utilisant le formulaire Cerfa N°11450*04.

Si vous êtes non-salarié agricole :

- Adressez votre demande auprès de votre MSA à l'aide du **formulaire** Cerfa N°13661*03 que vous devez renseigner de façon manuscrite. Ce formulaire doit être accompagné des **deux premiers volets du certificat médical initial** rédigé par le médecin.

Attention aux délais de déclaration

Vous devez déclarer votre maladie professionnelle à votre MSA dans les 15 jours suivant l'arrêt de votre activité.

Si ces délais ne sont pas respectés, la déclaration reste recevable si elle est effectuée dans les deux ans à compter de la date à laquelle vous avez été informé du lien possible entre votre maladie et votre activité professionnelle.

Ce délai de prescription constitue un délai maximal au-delà duquel la reconnaissance du caractère professionnel de votre maladie ne peut plus être demandée.

Attention, ne confondez pas le délai de prescription avec le délai de prise en charge inscrit dans les tableaux de maladies professionnelles. Ce délai de prise en charge constitue le délai maximal dans lequel votre maladie peut être constatée après la cessation d'exposition au risque.

BON À SAVOIR

L'association Phyto-Victimes vous conseille dès la constitution du dossier de demande de reconnaissance en maladie professionnelle, et tout au long de la procédure.

Le traitement de votre demande

1) Votre maladie est présente dans le tableau

À réception de votre dossier, votre MSA mène une instruction médicale et administrative.

Elle informe votre employeur, le médecin du travail et l'inspecteur du travail de cette déclaration. Elle vous adresse une feuille de maladie professionnelle (formulaire Cerfa N°11451*04). Pensez à bien la conserver ; elle vous est utile pour la prise en charge de vos soins.

BON À SAVOIR

Si vous êtes salarié, votre employeur a la possibilité d'émettre des réserves sur le caractère professionnel de votre maladie, soit à réception de la déclaration de votre maladie professionnelle, soit éventuellement lors de l'enquête de la MSA.

À la date de la réception de votre dossier, votre MSA a trois mois pour rendre sa décision.
Si la MSA ne vous répond pas dans ce délai, votre maladie sera reconnue automatiquement comme une maladie professionnelle.

Si elle l'estime nécessaire, la MSA procède à une enquête complémentaire (recherche de l'exposition au risque, avis du médecin du travail…). Dans ce cas, elle vous en informe avant la fin du délai, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle dispose alors d'un nouveau délai de trois mois pour se prononcer.

2) Votre demande est présentée en CRRMP

Si votre demande passe par le système complémentaire de reconnaissance et est soumise au CRRMP, le délai imparti à ce comité pour rendre son avis se déduit des délais accordés à la MSA. Votre dossier est constitué et présenté au CRRMP par la MSA ; le médecin conseil de la MSA présente l'aspect médical au comité. Votre demande ne peut pas être effectuée sur Internet. Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- votre demande de reconnaissance ; (formulaire à remplir de façon manuscrite) ;
- le certificat médical initial ;
- l'avis motivé du médecin du travail MSA ;
- si vous êtes salarié, le rapport de l'employeur qui décrit vos conditions de travail ;
- et, le cas échéant, les conclusions des enquêtes menées par la MSA et le rapport établi par le service du contrôle médical.

Le CRRMP doit rendre son avis dans un délai maximum de six mois. La MSA n'est pas décisionnaire dans l'avis rendu. Mais c'est la MSA qui vous informe de l'avis CRRMP.

À noter que

Si vous souhaitez consulter votre dossier avant l'envoi au CRRMP, vous et votre employeur pouvez en faire la demande.
Sachez en revanche, que les deux documents, l'avis motivé du médecin du travail et le rapport établi par le service de contrôle médical MSA, vous sont communicables directement ou à vos ayants droit. En revanche, l'employeur ne peut avoir accès à ces deux documents médicaux que par l'intermédiaire d'un médecin que vous aurez choisi.

La réponse à votre demande

La MSA vous informe, ainsi qu'à votre employeur, si votre maladie est reconnue ou non comme maladie professionnelle.

Elle vous communique aussi les délais et les voies de recours possibles.

Attention, vous n'avez que deux mois pour contester la décision à la réception du courrier de la MSA. Vous avez la possibilité de faire appel en cas de non-reconnaissance.
La procédure continue alors devant les tribunaux avec les services d'un avocat.
Il est important que vous preniez en compte dans votre réflexion la durée de la démarche et le coût qu'elle peut engendrer.

BON À SAVOIR

Si votre maladie n'est pas reconnue comme maladie professionnelle, la MSA peut vous aider. Prenez contact avec le service social de votre MSA.

La prise en charge de votre maladie professionnelle

Prestations et indemnités journalières

La reconnaissance du caractère professionnel de votre maladie vous ouvre droit à différentes prestations :

- **une indemnisation de l'incapacité temporaire :**
  - elle couvre les frais liés à votre état de santé : 100 % des frais médicaux dans la limite des tarifs conventionnels, 150 % pour des appareils de soins, frais de transport éventuels... Avec la feuille de maladie professionnelle, vous ne faites pas d'avance de frais ;
  - vous bénéficiez aussi d'indemnités journalières.
- **une indemnisation de l'incapacité permanente :** quand votre état est stabilisé, vous bénéficiez, en fonction de votre taux d'incapacité, d'un **capital** ou d'une **rente**.

En cas d'arrêt de travail dû à votre maladie professionnelle, **vous pourrez percevoir des indemnités journalières** pour compenser votre perte de revenu :

- **si vous êtes salarié :** vous percevez des indemnités journalières jusqu'à ce que vous soyez guéri ou que votre état de santé soit stabilisé. Leur montant s'élève à 60 % du dernier salaire pendant les 28 premiers jours, puis à 80 % à partir du 29e jour ;
- **si vous êtes non-salarié agricole* :** vous pouvez percevoir des indemnités journalières forfaitaires à partir du 8e jour d'arrêt de travail. Leur montant s'élève à 60 % du 1/365e du gain forfaitaire annuel et à 80 % du 1/365e du gain forfaitaire annuel à compter du 29e jour.

Les indemnités journalières vous sont versées tous les 14 jours, sans délai de carence à partir du premier jour qui suit l'arrêt de travail médicalement justifié jusqu'à votre guérison ou à la stabilisation de votre état de santé.

PRÉLÈVEMENTS, IMPÔTS ET RETRAITE

Vos indemnités journalières sont soumises à des prélèvements pour la Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), ainsi que pour la Contribution sociale généralisée (CSG). Elles sont aussi soumises à l'impôt sur le revenu.
Conservez vos décomptes d'indemnités journalières sans limitation de durée. Ces périodes et montants sont pris en compte pour vos droits à la retraite.

*Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, le collaborateur, l'aide familial et l'associé d'exploitation

Les suites de votre maladie professionnelle

Votre maladie professionnelle est soignée ? Votre maladie se stabilise, mais vous empêche de travailler ? Ou, au contraire, vous retombez malade ? Pour chacune de ces situations, il existe des démarches spécifiques à effectuer auprès de votre MSA.

Guérison ou état stabilisé

À la fin d'une période de soins et d'un arrêt de travail, un certificat médical final est établi par votre médecin traitant. Il existe deux types de certificat :

- le certificat médical final de guérison. Vous êtes guéri avec, néanmoins, une possibilité de rechute ultérieure ;
- le certificat médical final de consolidation. Vos lésions prennent un caractère permanent, sinon définitif. En principe, un traitement n'est plus nécessaire, mais vous ne pouvez plus travailler. Le médecin-conseil de la MSA évalue votre taux d'incapacité permanente partielle qui se traduira par le versement d'un capital ou d'une rente.

Ce que vous avez à faire

Adressez les volets 1 et 2 de votre certificat médical à votre MSA et conservez le volet 3. Après avis du médecin conseil, votre MSA vous adressera, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de notification de votre guérison ou de la stabilisation de votre état. Elle informera aussi votre médecin traitant.

La rechute

On parle de rechute quand il y a une aggravation de votre pathologie initiale ou quand une nouvelle lésion apparaît. Dans les deux cas, cette situation nécessite un nouveau traitement médical et, éventuellement, un nouvel arrêt de travail. Votre médecin doit alors établir un certificat médical de rechute mentionnant la nature des lésions constatées et la date de votre maladie professionnelle.

Ce que vous avez à faire
Envoyez le certificat de rechute à votre MSA qui vous adressera une feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle à compléter et à lui retourner.

L'inaptitude

La reconnaissance d'une maladie professionnelle n'entraîne pas systématiquement une inaptitude au travail. Lors de la visite de reprise, le médecin du travail vous déclare apte ou inapte à la reprise de votre poste.

Si vous êtes salarié et qu'un avis d'inaptitude est établi, votre employeur est dans l'obligation de vous proposer dans un délai d'un mois :

- un reclassement (sauf dans le cas où le médecin du travail a expressément écrit sur votre fiche d'inaptitude que votre maintien dans l'entreprise est gravement préjudiciable à votre santé ou que votre état de santé fait obstacle à tout reclassement dans l'entreprise) ;

- un licenciement pour impossibilité de reclassement suite à inaptitude si ce reclassement est impossible.

Si votre employeur ne vous reclasse pas ou ne vous licencie pas dans ce délai d'un mois, il sera dans l'obligation de reprendre le versement de vos salaires.

BON À SAVOIR

Votre état de santé vous oblige à vous réorienter professionnellement ? La MSA peut vous accompagner dans votre réflexion et vous orienter dans votre démarche à travers plusieurs dispositifs. Prenez contact avec le service social de votre MSA.

Attention : si vous êtes salarié, pendant cette période et dès la réception de l'avis d'inaptitude, vous ne percevez ni indemnités journalières ni salaire. Vous pouvez en revanche bénéficier d'une indemnité temporaire d'inaptitude.

Les impacts sur le travail

Le médecin du travail de la MSA peut vous conseiller et vous aider à adapter votre poste de travail. Il peut proposer un aménagement de votre poste, demander un reclassement professionnel ou prononcer une inaptitude au travail.

BON À SAVOIR

Si vous êtes non-salarié, vous pouvez faire appel, pendant la durée de votre maladie professionnelle, à un agent de service de remplacement sur votre exploitation. Des aides sont possibles. Plus d'informations : www.servicederemplacement.fr

La MSA vous accompagne

Pensez à tenir votre MSA informée de l'évolution de votre maladie. En effet, elle peut vous proposer de l'aide : soutien psychologique, accompagnement…
Prenez contact avec le service social de votre MSA.

PHYTO-VICTIMES À VOS CÔTÉS

L'association Phyto-Victimes vous accompagne à chaque étape de la procédure de demande de reconnaissance en maladie professionnelle.

Si vous êtes exploitant, la MSA peut trouver des solutions pour vous soutenir au niveau de votre activité professionnelle : mise en place de plan d'échéancier de paiement de vos cotisations, demande de remise de majoration de retard…

Les conseillers en protection sociale de votre MSA peuvent vous renseigner et étudier avec vous les solutions possibles.

La MSA et l'association Phyto-Victimes ont travaillé ensemble à la réalisation de cette brochure afin d'informer et d'orienter au mieux dans leurs démarches les personnes souhaitant entamer une procédure de reconnaissance en maladie professionnelle.

L'association Phyto-Victimes a été créée en 2011 par des agriculteurs confrontés à des problèmes de santé après l'utilisation de pesticides dans le cadre de leur activité professionnelle.

La mission de Phyto-Victimes est d'informer, en priorité les professionnels, des dangers sanitaires liés à l'utilisation des pesticides, de leur donner des conseils juridiques et les aider dans leur démarche de reconnaissance en maladie professionnelle.

Pour plus d'informations : www.phyto-victimes.fr

Contact par mail : contact@phyto-victimes.fr
ou par téléphone : 06.74.78.88.27

Réf. : 11731-04/17 - Crédits photos : T. Lannié - F. Beloncle - JM Nossant - E. Benard - comsa Image.

PHYTO-VICTIMES
ASSOCIATION D'AIDE AUX PROFESSIONNELS VICTIMES DES PESTICIDES

msa
santé famille retraite services
L'essentiel & plus encore